



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 NOVEMBRE

PUBLIÉ LE 06 DECEMBRE 2023

Sommaire

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
 - Arrêté n°741 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023 (3 pages) Page 4
 - Arrêté n°742 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer définitive pour l'année 2023 (3 pages) Page 7
 - Arrêté n°748 relatif à l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 10

- Mission aux Affaires Culturelles**
 - Arrêté n°738 portant attribution d'une subvention à l'association « Dyna'Miq » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 13

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
 - Arrêté n°772 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1930 du 02 août 1990, pour l'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (6 pages) Page 16

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
 - Décision n°750 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive Ilienne Amateurs » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 22
 - Décision n°756 portant attribution d'une subvention à « L'EPNAK » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 25
 - Décision n°757 portant attribution d'une subvention à « L'EPNAK » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 28
 - Décision n°761 portant attribution d'une subvention à l'association « La Foulée des Îles » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 31
 - Décision n°767 portant attribution d'une subvention à l'association « Restons chez nous » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 34
 - Décision n°774 portant attribution d'une subvention à l'association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 37

- Administration Territoriale de Santé**
 - Arrêté n°739 portant fixation de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2023 (3 pages) Page 40
 - Arrêté n°740 portant fixation de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2023 (3 pages) Page 43
 - Arrêté n°747 portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Maël LIOTARD (3 pages) Page 46
 - Arrêté n°749 portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirugiens-dentistes du Docteur Pauline DUPUY (3 pages) Page 49
 - Décision n°753 portant attribution de subvention à l'association Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) (3 pages) Page 52

- Arrêté n°754 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Etienne DELRUE (3 pages) Page 55
- Arrêté n°755 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Simon FRANCOISE (3 pages) Page 58
- Arrêté n°764 fixant le forfait global de soins pour l'année 2023 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 61
- Arrêté n°765 fixant le forfait global de soins pour l'année 2023 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 64
- Arrêté n°766 portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Docteur Claire VAN BELLEGHEM (3 pages) Page 67
- Arrêté n°773 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Thomas LECHOT (3 pages) Page 70
- Arrêté n°783 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Caroline PACAUD (3 pages) Page 73

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

741A20231102

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

Arrêté n° 741 du - 2 NOV. 2023

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 37 du 24 janvier 2023 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour 2023.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent cinquante mille neuf cent soixante-douze euros (450 972 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer définitive) pour l'exercice 2023.

Article 2 : une somme de trois cent soixante six mille cent quatre vingt huit euros 30 centimes (366 188,30 €) ayant déjà été perçue par la commune à titre provisoire pour les mois de janvier à octobre 2023, le solde soit quatre vingt quatre mille sept cent quatre vingt trois euros 70 centimes (84 783,70 €) sera versé sous forme de 2 acomptes d'un montant de quarante deux mille trois cent quatre vingt onze euros 85 centimes (42 391,85 €) pour les mois de novembre et décembre 2023.

Article 3 : l'arrêté n° 37 du 24 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

742A20231102

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer
définitive pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

**Arrêté n° 742
du - 2 NOV. 2023**

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer définitive pour l'année 2023

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement des communes au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 36 du 24 janvier 2023 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour l'année 2023.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de huit cent quarante et un mille neuf cent trente sept euros (841 937 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer définitive) pour l'exercice 2023.

Article 2 : une somme de six cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre euros 10 centimes (694 064,10 €) ayant déjà été perçue par la commune à titre provisoire pour les mois de janvier à octobre 2023, le solde soit cent quarante sept mille huit cent soixante douze euros 90 centimes (147 872,90 €) sera versé sous forme de 2 acomptes d'un montant de soixante treize mille neuf cent trente six euros 45 centimes (73 936,45 €) pour les mois de novembre et décembre 2023..

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

 Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

748A20231110

Arrêté relatif à l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 748 DU 10 NOV. 2023

relatif à l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 510 du 22 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de l'« Association pour la formation continue » en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé, le préfet doit retirer l'agrément d'exploiter un établissement lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;

CONSIDÉRANT que le véhicule utilisé pour l'enseignement de la conduite par l'« Association pour la formation continue » ne répond plus à la condition d'ancienneté de mise en circulation prévue par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des spécificités de l'activité de formation aux permis de conduire dans l'archipel et de la nécessité d'assurer une offre de formation suffisante, il y a lieu de déroger, à titre exceptionnel et provisoire, à la condition d'ancienneté du véhicule de formation utilisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : A titre exceptionnel, un délai d'**un an non renouvelable** est accordé à l'« Association pour la formation continue » pour acquérir un nouveau véhicule d'enseignement dans le cadre de son agrément pour l'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière accordé par arrêté n° 510 du 22 septembre 2022 susvisé.

Article 2 : En cas de non respect du délai mentionné à l'article 1, l'agrément accordé à l'« Association pour la formation continue » par arrêté n° 510 du 22 septembre 2022 sera retiré.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

- AFC
- DTAM
- DCL
- RAA

Mission aux Affaires Culturelles

738A20231102

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Dyna'Miq » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 738 du - 2 NOV. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association « Dyna'Miq » au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant les demandes de subventions transmises le 26 octobre 2023 sous les numéros de dossier 14724036 et 14705061 sur « démarches-simplifiées » par l'association « Dyna'Miq » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de neuf cent vingt-six euros (926,00€) est attribuée à l'association « Dyna'Miq » pour l'organisation d'un récital de guitare classique en l'église Notre Dame des Ardilliers classé au titre des Monuments Historiques par Eric Grellety et un concert de chanson française avec l'auteur compositeur et interprète Henri Laffite sur la commune de Miquelon-Langlade.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Dyna'Miq » domiciliée à Miquelon à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0297 4022 680

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	013100030305
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	23131GCA00325

Article 4 : L'association « Dyna'Miq » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maïté LEGASSE, Présidente de l'association « Dyna'Miq ».


 Préfet,
Bruno ANDRÉ

Destinataire :

Mme Maïté Legasse - Présidente de l'association « Dyna'Miq »

Copies :

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

772A20231120

Arrêté portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1930 du 02 août 1990, pour l'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

772
Arrêté n° du **20 NOV. 2023**

portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1930 du 02 août 1990, pour l'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

EDF-SEI

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement son titre 1er du livre V et et notamment les articles R.511-9, L.181-14, L.512-10 et R.512-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1930 du 02 août 1990 autorisant l'exploitation à Miquelon, par Électricité de

France, d'une extension de la centrale thermique à moteurs diesel ;

Vu le porter à connaissance déposé par EDF-SEI le 14 juin 2022 relatif à la mise en service de deux groupes électrogènes sur le site de la centrale de production d'électricité de Miquelon ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à EDF-SEI, exploitante de la centrale de production d'électricité de Miquelon pour observation le 01/09/2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ensemble des prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral n°423 du 01 août 1990 autorisant l'exploitation à Miquelon, par EDF-SEI, d'une extension de la centrale thermique à moteurs diesel ;

Considérant les évolutions réglementaires survenues depuis l'arrêté préfectoral n°423 du 01 août 1990 et notamment la publication de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête

Article 1 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'applique à la société EDF-SEI, pour l'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade, rue Marcel Hélène.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1930 du 02 août 1990 susvisé sont abrogées.

Article 3 : activités

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations	2910-A-2	DC	14,23 MWth

DESIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ
classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	4734-2-C	DC	499 t

(1) Régime : DC : Déclaration avec Contrôle Périodique

Article 4 : prescriptions réglementaires

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement sont applicables :

- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

Article 5 : gestion des eaux usées industrielles

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de produire des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- de matières précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est autorisé à transférer les effluents aqueux spécifiques à l'exploitation de la centrale de production électrique de Miquelon à la centrale de production électrique de Saint-Pierre. Le transfert de ces déchets est réalisé sans préjudice des autres réglementations.

Pour chaque transfert des effluents entre centrales, l'exploitant tient à jour un registre contenant les informations suivantes :

- la date du transfert,
- la volumétrie des effluents correspondant,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Article 6 : gestion des déchets

L'exploitant est autorisé à transférer les déchets dangereux spécifiques à l'exploitation de la centrale de production électrique de Miquelon-Langlade à la centrale de production électrique de Saint-Pierre. Le transfert de ces déchets est réalisé sans préjudice des autres réglementations.

Pour chaque transfert de déchets entre centrales, l'exploitant tient à jour un registre contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqués à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date du transfert,
- le tonnage des déchets correspondant,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Article 7 : modifications substantielles

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 : cessation d'activité – arrêt définitif de l'installation

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74 et R.512-75-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site . Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées, et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles sont enlevées ou rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte.

Article 10 : délais et voie de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

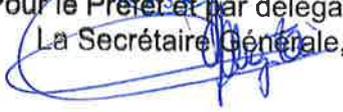
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 11 : notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société EDF-SEI.


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

- La société EDF-SEI
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

750D20231113

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Association Sportive Ilienne Amateurs » au titre de l'année
2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 750 du 13 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « **Association Sportive Ilienne amateurs** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de douze mille euros (**12 000,00 €**) est attribuée à l'association « **Association Sportive Ilienne Amateurs** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- Mise en sécurité du terrain de Foot5

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Association Sportive Ilienne Amateurs** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011501
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Association Sportive Ilienne Amateurs** ».

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) . BP 1128

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

756D20231115

Arrêté portant attribution d'une subvention à « L'EPNAK »
au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 756 du 15 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de « **L'EPNAK** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (5 000,00 €) est attribuée à « l'EPNAK » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- L'organisation de l'open forum EPNAK à Saint-Pierre et Miquelon à destination des lycéens, jeunes alternants, demandeurs d'emploi et jeunes salariés.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de « l'EPNAK », ouvert au Trésor Public sous l'IBAN :

- FR76 1007 1910 0000 0010 0173 882. BIC : TRPUFRP1.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021901
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « l'EPNAK ».

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

EPNAK

Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

757D20231115

Arrêté portant attribution d'une subvention à « L'EPNAK »
au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 757 du 15 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de « **L'EPNAK** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000,00 €**) est attribuée à « **l'EPNAK** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- L'échange sur l'égalité femmes/hommes en entreprise lors de l'open forum EPNAK à Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de « **l'EPNAK** », ouvert au Trésor Public sous l'IBAN :

- FR76 1007 1910 0000 0010 0173 882. BIC : TRPUFRP1.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »** :

- Domaine fonctionnel : 0137-24
- Activité : 013750032180
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « **l'EPNAK** ».

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direction
Sylvie BERNOT



Destinataires :

EPNAK

Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

761D20231116

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« La Foulée des Îles » au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 761 du 16 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention de l'association « **La Foulée des îles** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de dix mille euros (**10 000,00 €**) est attribuée à l'association « **La Foulée des Îles** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- L'organisation de la manifestation « La diagonale du caillou ».

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **La Foulée des Îles** » :

- **Caisse d'Epargne ILE DE FRANCE n°17515-90000-08003466259-69**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- Domaine fonctionnel : 0137-24
- Activité : 013750022268
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **La Foulée des Îles** ».

P/Le Préfet,

La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **La foulée des îles** » - BP 4321
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

767A20231117

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Restons chez nous » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 767 du 17 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **Restons chez nous** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de douze mille quatre cent quatre-vingt-six euros (12 486,00 €) est attribuée à l'Association « **Restons chez nous** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- Financement global - portage des repas.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte intitulé « **Association Restons chez nous** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023037425-92

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- Domaine fonctionnel : 0163-01
- Activité : 016350010106
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Restons chez nous** ».


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Association « **Restons chez nous** » – BP : 4432
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

774D20231122

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année
2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 774 du 22 NOV. 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 609 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;
- Vu** la demande de subvention de l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de neuf mille euros (**9 000,00 €**) est attribuée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- L'organisation de l'évènement « femmes fortes » dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »** :

- Domaine fonctionnel : 0137-25
- Activité : 013750032166
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0137-CDGC-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,

Julien LUCZAK



Destinataires :

Ecole de Boxe olympique Saint-Pierraise – BP : 4281

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

739A20231102

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de
financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre
Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2023



ARRÊTÉ n° 739 du - 2 NOV. 2023 2023

*Portant fixation de la dotation annuelle de financement
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2023*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 paru au bulletin officiel du 31 octobre fixant la dotation annuelle de financement de l'Établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2023 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2023/70 du 6 juin 2023 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé

Considérant l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2023 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, à **3 035 721 euros**.

La base reconductible 2023 est fixée à **3 009 647 euros**.

Article 2 : Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation reconductible de l'exercice 2023 seront versés : soit 250 804 euros.

Article 3 : La dotation annuelle de financement allouée l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier François Dunan est versée par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 : Le préfet, la directrice de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice par intérim de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Bruno ANDRÉ



Destinataires :

ATS
CHFD
CPS
DFIP
RAA
Service réglementation
et activités maritimes

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

740A20231102

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de
financement du Centre Hospitalier François Dunan pour
l'exercice 2023



ARRÊTÉ n° 740 du - 2 NOV. 2023 2023

*Portant fixation de la dotation annuelle de financement
du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2023*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 paru au bulletin officiel du 31 octobre fixant la dotation annuelle de financement de l'Établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2023 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2023/70 du 6 juin 2023 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé ;

Considérant l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2023 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

Article 1^{er} : Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan est fixé, au titre de l'année 2023, à **31 451 424 euros**.

La base reconductible 2023 est fixée à **29 349 440 euros**.

Article 2 : Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation reconductible de l'exercice 2023 seront versés : soit 2 445 786.67 euros.

Article 3 : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier François Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 : Le préfet, la directrice de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ



Destinataires :

ATS
CHFD
CPS
DFIP
RAA
Service réglementation
et activités maritimes

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

747A20231110

Arrêté portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon de Monsieur Maël LIOTARD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 747 du 10 NOV. 2023

Portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des Pédiatres-Podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE Bruno ;
- VU** l'arrêté n° 668 du 29/09/2023 portant inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Monsieur Maël LIOTARD sous le n° MK975-17 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Maël LIOTARD en date du 31 octobre 2023;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 16 octobre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Maël LIOTARD, est radié du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressé
Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

749A20231113

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-dentistes du Docteur Pauline DUPUY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 749 du 13 NOV. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 275 du 26/05/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Pauline DUPUY, sous le n° 39 ;

Considérant la demande de radiation du Dr Pauline DUPUY auprès du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre et Miquelon en date du 08/11/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Pauline DUPUY, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10101172749), est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressée

Ordre National des Chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

753D20231114

Décision portant attribution de subvention à l'association
Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)



DECISION N° 753 DU 14 NOV. 2023

**Portant attribution de subvention
A l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques*

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°618 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'Administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2023 ;
- Considérant** le projet présenté par l'ASIA intitulé « Promotion du Sport-Santé » ;
- Sur** proposition de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est allouée, au titre de l'année 2023, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA)

N° SIRET : 479 921 348 000 13

Adresse : 9 rue du commandant Blaison – 97500 Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)

La présente subvention est allouée afin de financer, à destination des jeunes, une action relative aux bienfaits du sport et de la nutrition sur la santé, que l'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La présente subvention n'est pas reconductible.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne CEPAC : **11315 – 00001 - 08023000847 - 22**

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

Article 4 : L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit, des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou une partie des sommes de là versées au titre de la décision.

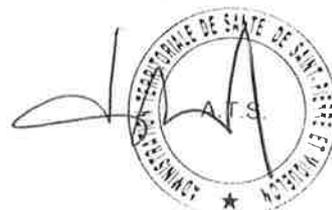
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs, au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : la directrice de l'administration territoriale de santé et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Restons chez nous » et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de l'ATS,
Dominique PASCAL

Destinataires :

ASIA
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG



Administration Territoriale de Santé

754A20231114

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Etienne DELRUE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 754 du 14 NOV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;

Considérant le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré au Docteur Etienne DELRUE en date du 19 octobre 2021 par l'Université de Lorraine ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Etienne DELRUE transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Vosges le 19 septembre 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur Etienne DELURE en date du 6 septembre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Etienne DELRUE, (N° RPPS : 10107381852) docteur en chirurgie dentaire, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 975-44.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

APIVIA

Ordre national des chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Administration Territoriale de Santé

755A20231114

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Simon FRANCOISE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 755 du 14 NOV. 2023

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 624 du 11 septembre 2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Simon FRANCOISE sous le n°177 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Simon FRANCOISE en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en qualité de médecin remplaçant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 Août 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Simon FRANCOISE docteur en médecine, (N°RPPS : 10101284031), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.


Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Médecins

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

764A20231117

Arrêté fixant le forfait global de soins pour l'année 2023 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile Géré par le Centre
Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ n° 764 du 17-11 2023

*Fixant le forfait global de soins pour l'année 2023
Du Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- VU le décret n°2023-327 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées précise les modalités de transition ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique Pascal directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Considérant l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2023 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

SUR proposition de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait global de soins du « Service de Soins Infirmiers à Domiciles » du Centre Hospitalier François Dunan, est fixé à **528 671 euros** dont 258 788 euros au titre des frais de structure et de transport, 265 750 euros au titre des interventions au domicile et 4 133 euros de l'application du mécanisme de convergence.

Article 2 : En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **44 055,90 euros**.

Dans le cas où le forfait global de soin de l'exercice suivant n'a pas été arrêté au 1^{er} janvier 2024, à titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant du forfait de l'exercice antérieur seront versés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

ATS
CHFD
CPS
CT
DFIP
ENIM
RAA

Administration territoriale de santé

765A20231117

Arrêté fixant le forfait global de soins pour l'année 2023 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale de santé

ARRÊTÉ n° 765 du 17-11 2023

*Fixant le forfait soins pour l'année 2023
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes « Eglantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2023 médico-social transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

SUR proposition de la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Eglantine » est fixée à **1 508 058 euros**.

Article 2 : En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **125 671,50 euros**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

ATS
CHFD
CPS
CT
DFIP
ENIM
RAA

Administration territoriale de santé

766A20231117

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes du Docteur Claire VAN BELLEGHEM



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 766 du 17 NOV. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 61 du 31 janvier 2023 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Claire VAN BELLEGHEM, sous le n° 975-43;

Considérant la demande de transfert de dossier adressée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Haute-Savoie suite à la demande du Docteur Claire VAN BELLEGHEM en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en qualité de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 28 Août 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Claire VAN BELLEGHEM, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10101850559), est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre National des Chirurgiens-dentistes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

773A20231120

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Thomas LECHOT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 773 du 20 NOV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par M. Thomas LECHOT en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 27 avril 2010 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 17 novembre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Thomas LECHOT, RPPS n° 536080427 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3155322**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

783A20231124

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Caroline PACAUD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 783 du 24 NOV. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Caroline PACAUD en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 20 juillet 2018 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 13 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20 novembre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Caroline PACAUD, RPPS n° 446162398 est inscrit(e) au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3116649**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet, fait et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA